

GE_GERICHTE A/810/2009 vom 7. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_810_2009

FR: GE_GERICHTE A/810/2009 du 7 mai 2009

IT: GE_GERICHTE A/810/2009 del 7 maggio 2009

Regeste

For de la poursuite. Délai de plainte. | Plainte irrecevable car tardive (quatre mois après avoir eu connaissance de la décision de l'Office). Il est de surcroît démontré que le centre de vie du poursuivi est en Thaïlande. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (Arrêt | LP.17

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte, par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 2

En l'espèce, la Commission de céans retient, à teneur de l'acte déposé par le plaignant, que ce dernier fait grief à l'Office d'avoir prononcé un non lieu de notification le 23 septembre 2008, confirmé par duplicata du 23 octobre 2008. Le plaignant a eu connaissance de cette décision au plus tard le 20 octobre 2008, date à laquelle il a écrit à l'Office pour lui faire part de ses observations, expliquant avoir notamment pris conseil auprès d'un juriste. Partant, sa plainte, formée le 19 février 2009, soit quatre mois plus tard, est manifestement tardive et doit être déclarée irrecevable. 3.a. A titre superfétatoire, la Commission de céans relèvera que c'est à bon droit que l'Office a prononcé un non-lieu de notification dans le cas d'espèce, ce qui aurait conduit de toute façon la Commission de céans à rejeter la plainte formée par M. H_____. 3.b. L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for de la poursuite principal, appelé for ordinaire (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP), et elle détermine le moment à partir duquel un changement survenant dans les données factuelles créatives d'un for de la poursuite reste inopérant (art. 53 LP). Ces fors ont un caractère exclusif et impératif. Un for de la poursuite ne saurait être créé par élection de for ou acceptation, explicite ou tacite, d'une poursuite, sous réserve du for spécial du débiteur domicilié à l'étranger élisant un domicile d'exécution en Suisse (art. 50 al. 2 LP ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 91 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, Remarques introductives ad art. 46-55 n° 30 ; Lettre de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral du 13 février 1984 concernant l'élection de domicile par le poursuivi et la forme de cette élection, in SJ 1984 p. 246). 3.c. Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP). Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y

établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas intime seulement, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 ; ATF 125 III 100 consid. 3, JdT 1999 II 177 ; ATF 120 III 7 consid. 2a, JdT 1996 II 73 ; ATF 119 II 64 consid. 2b, JdT 1996 I 221). 3.d. Le dépôt de papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou des indications ressortant de permis de circulation, de permis de conduire ou de publications officielles constituent des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent et fondent même à cet égard une présomption de fait, que des preuves contraires peuvent toutefois renverser (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées). 3.e. A teneur de l'art. 2 de la loi concernant le contrôle de la population (F 2 20), les personnes qui entendent s'établir, séjourner hors de canton ou y cesser leur activité professionnelle doivent l'annoncer avant leur départ. Celui qui refuse de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre des habitants ou qui lui fournit des renseignements inexacts ou erronés est passible d'une amende de 500 fr. au plus ; une amende de 100 fr. au plus peut être infligée à celui qui n'annonce pas son départ du canton (art. 6 al. 1 let. c et al. 2 let. b de la loi concernant le contrôle de la population).

E. 4

Dans le cas d'espèce, le débiteur est certes enregistré auprès de l'Office cantonal de la population comme ayant son domicile sur la commune de G_____. Néanmoins, il est démontré par l'Office que celui-ci ne réside plus sur le canton de Genève, n'étant pas joint à son domicile officiel mais par contre ayant été à chaque fois atteint au numéro de téléphone indiqué par ses parents en T_____, les appels téléphoniques de l'Office s'étant déroulés à cinq mois d'intervalle. Il est ainsi démontré que le centre de vie du débiteur se trouve en T_____, l'Office rappelant fort opportunément une décision DCSO/68/08 de la Commission de céans du 14 février 2008 déclarant qu'une absence de longue durée, même si celle-ci est temporaire, doit être assimilée à un défaut de résidence. Dès lors, il est fort juste que l'Office ait conclu à une absence de for de la poursuite à Genève. * * * * * **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION :** Déclare irrecevable la plainte formée le 19 février 2009 par M. H_____ contre la décision de l'Office prononçant un non-lieu de notification dans le cadre de la poursuite n° 08 xxxx98 B. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Valérie CARERA et M. Olivier WEHRLI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le